



Modification n°1 du PLUi d'Orthe

NOTICE DE PRESENTATION



Modification n°1 du PLUi d'Orthe

Notice de présentation

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Notice de présentation	JBS			11/06/21
1					
2					

ARTELIA PAU
Hélioparc – 2 avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 58 34

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
A. OBJETS DE LA MODIFICATION ET EVOLUTIONS ENVISAGEES	6
1. CRÉATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE LABATUT7	
1.1. Objectif de la modification	7
1.2. Modification du document graphique	7
2. CRÉATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT- ETIENNE-D'ORTHE	8
2.1. Objectif de la modification	8
2.2. Modification du document graphique	8
3. CRÉATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT- LON-LES-MINES	9
3.1. Objectif de la modification	9
3.2. Modification du document graphique	10
4. CRÉATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORIST....	10
4.1. Objectif de la demande	10
4.2. Modification du document graphique	12
5. CRÉATION D'UNE ZONE AEQ SUR LA COMMUNE DE PEY.....	12
5.1. Objet de la modification.....	12
5.2. Modification du document graphique	13
6. CRÉATION D'UNE ZONE NM SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE	13
6.1. Objet de la modification.....	13
6.2. Modification du document graphique	14
6.3. Modification du règlement écrit.....	14
B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17

1. RAPPEL DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000	27
1.1. Création d'une zone Nt2 sur la commune de Labatut	28
1.2. Création d'une zone Nt1 sur la commune de Saint-Etienne- d'Orthe.....	29
1.3. Création d'une zone Nt1 sur la commune de Saint-Lon-Les- Mines	29
1.4. Création d'une zone Nt1 sur la commune d'Orist	31
1.5. Création d'une zone Aeq sur la commune de Pey	31
1.6. Création d'une zone NM sur la commune de Cagnotte.....	32

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Orthe a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La communauté de communes souhaite faire évoluer le PLUi d'Orthe de la façon suivante :

- Classer en zone Nt2, les parcelles G423, 424, 229 et 230 sur la commune de Labatut pour prendre en compte un projet touristique,
- Classer en Nt1, les parcelles AY53, 187 et 189 sur la commune de Saint-Lons-les Mines pour prendre en compte un projet touristique,
- Classer en zone Aeq, un centre équestre existant sur la parcelle E129, sur la commune de Pey,
- Classer en Nm le champ de tir du ministère des Armées sur la commune de Cagnotte,
- Classer en Nt1, la parcelle ZI85 sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe pour permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique,
- Classer en Nt1, la parcelle D344 sur la commune d'Orist pour permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique,

Au regard des évolutions souhaitées, le PLUi d'Orthe, fait donc l'objet d'une modification de droit commun.

La modification du PLU est l'une des procédures d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Cette procédure permet des évolutions ayant pour effet soit :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification de droit commun induira une évolution des pièces suivantes :

- ⇒ *le règlement écrit,*
- ⇒ *le règlement graphique.*



A. OBJETS DE LA MODIFICATION ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

1. CREATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE LABATUT

1.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite permettre la valorisation de l'ensemble bâti situé sur la commune de Labatut, sur les parcelles G423 et G424. Ce site fait en effet l'objet d'un projet d'accueil touristique de type gîtes et chambres d'hôtes avec des espaces pour permettre l'organisation de séminaires, réceptions, etc.,

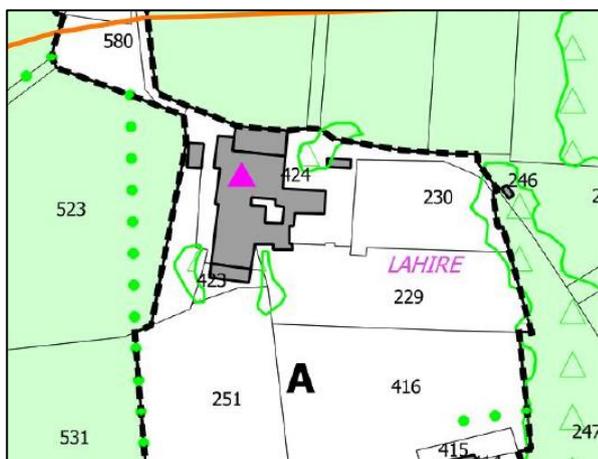
La communauté de communes souhaite donc classer l'ensemble bâti (parcelles G423 et G424) et les parcelles attenantes, G229 et G230, en Nt2, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques.



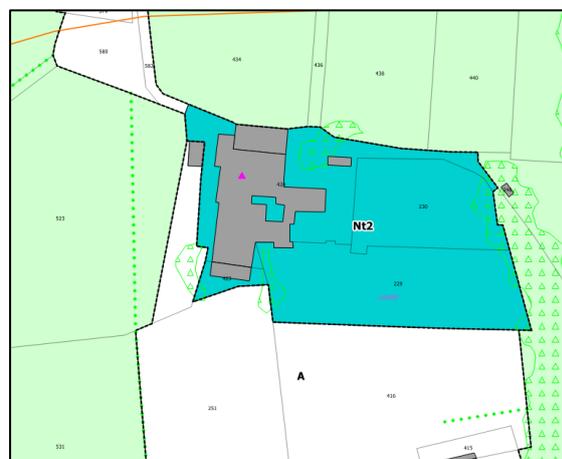
Source Géoportail

1.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

La délimitation de la zone Nt2 telle que définie s'étend sur 1,23 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

2. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

2.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

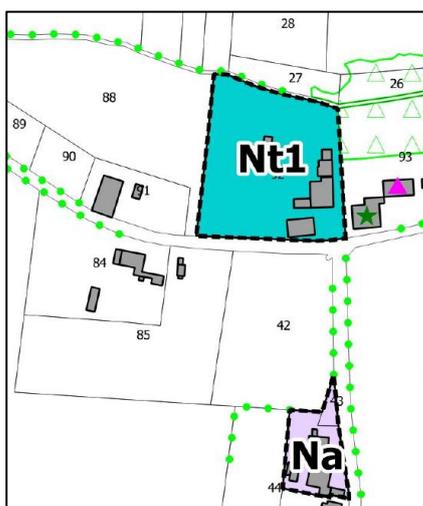
En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune de Saint-Etienne-d'Orthe, permettre l'émergence d'un projet touristique permettant d'accueillir, par petits groupes, des personnes à la recherche d'un break pour lâcher prise et se ressourcer au travers d'un séminaire associant pratique d'activités telles que Yoga, Tuina, Sophrologie, etc. et soins individualisés.

La communauté de communes souhaite donc classer une partie de la parcelle ZI85 occupée par la maison d'habitation et son jardin d'agrément, en Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type hébergements légers, afin de permettre l'implantation de 4 bungalows ou chalets.

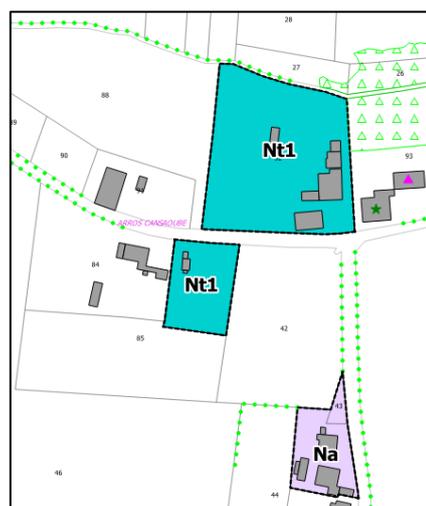


Source Géoportail

2.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

3. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES

3.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune de Saint-Lon-les-Mines, permettre à une activité d'hébergement touristique existante de se diversifier en permettant la création d'une cabane sur pilotis.

Ce projet à vocation touristique possède également une dimension écologique liée à l'utilisation des matériaux prévus (cabane en bois), économique et sociale puisqu'accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le porteur de projet s'est ainsi rapproché de l'Office du Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans et de Landes Tourisme Handicap qui le soutiennent dans le développement de ce nouveau concept.

Afin de permettre à ce projet de voir le jour, la communauté de communes souhaite donc classer les parcelles AY53, 187, et 189 classées en zone N au PLUi en vigueur, en zone Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type hébergements légers.



Source Géoportail



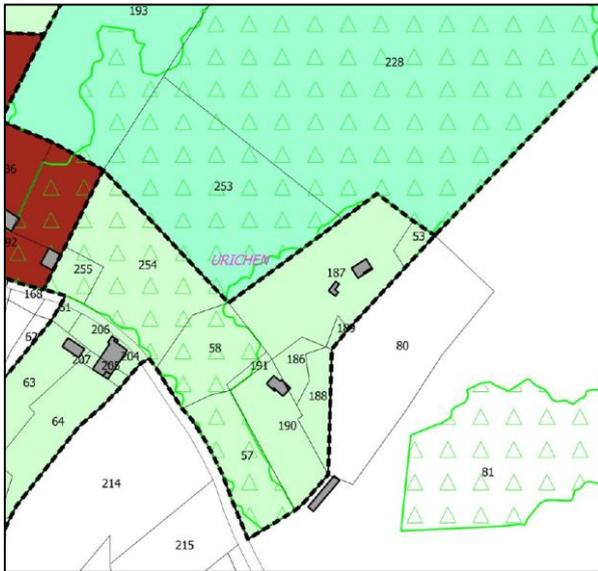
Site d'implantation du projet



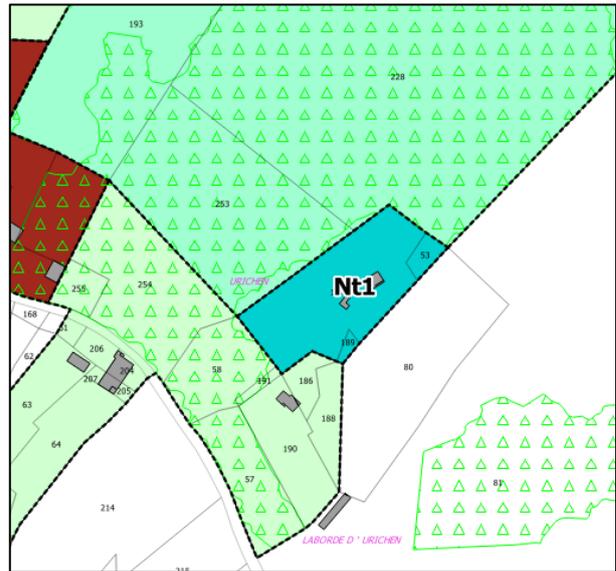
Esquisse de cabane sur pilotis (Source : Projet de construction d'une cabane prestige sur pilotis – NidPerché pour Mines et une nuit)



3.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

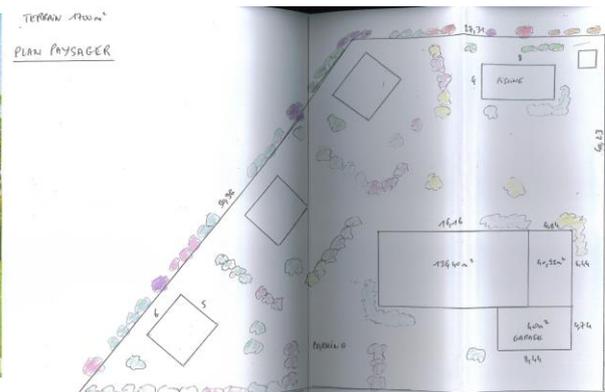


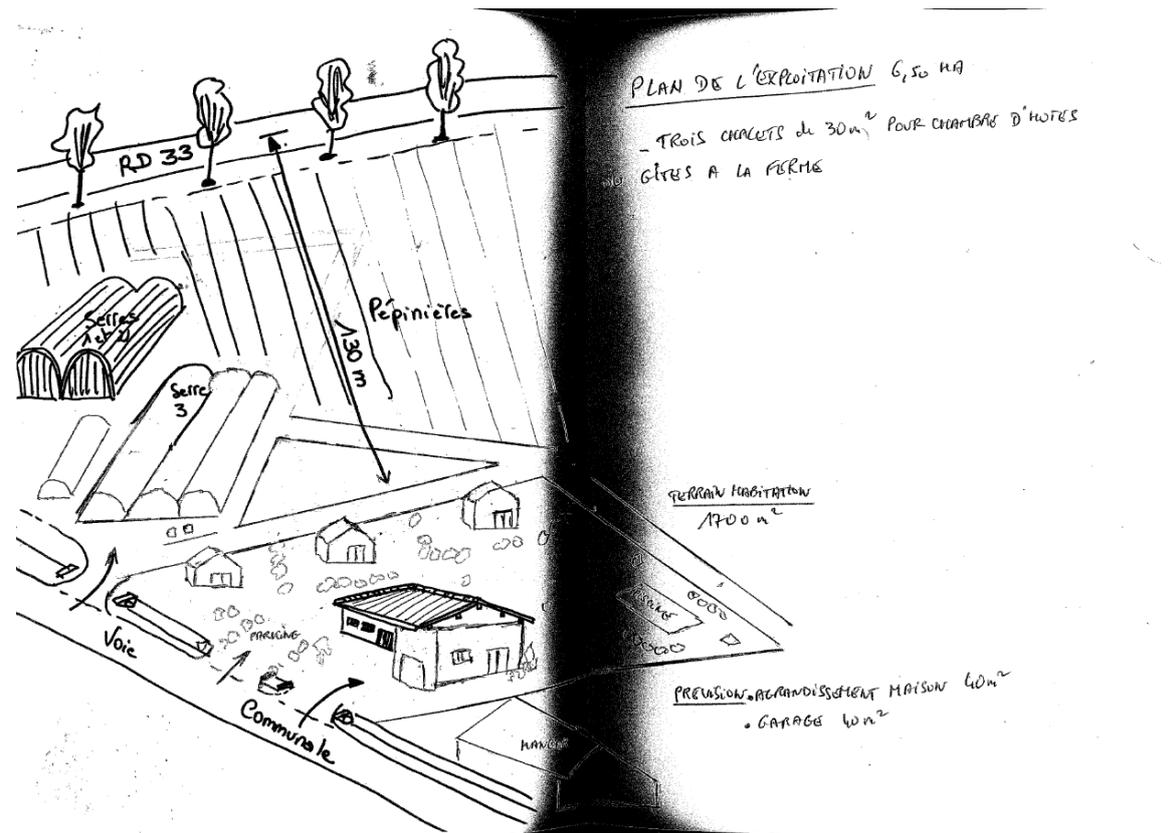
Extrait du document graphique du PLUi modifié

4. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORIST

4.1. OBJECTIF DE LA DEMANDE

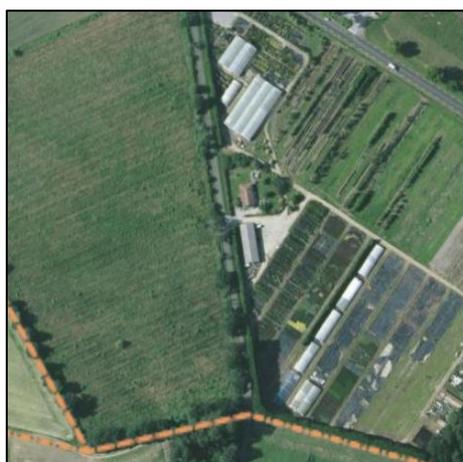
En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune d'Orist, permettre la diversification d'une activité de pépiniériste via le développement d'un hébergement touristique, sous forme de chalets en bois, sur la parcelle 344.





Esquisse de l'implantation du projet sur la parcelle

Pour cela, la communauté de communes souhaite classer en zone Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type hébergements légers, la parcelle 344, sur laquelle est déjà implantée l'habitation.



Source Géoportail

4.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

5. CREATION D'UNE ZONE AEQ SUR LA COMMUNE DE PEY

5.1. OBJET DE LA MODIFICATION

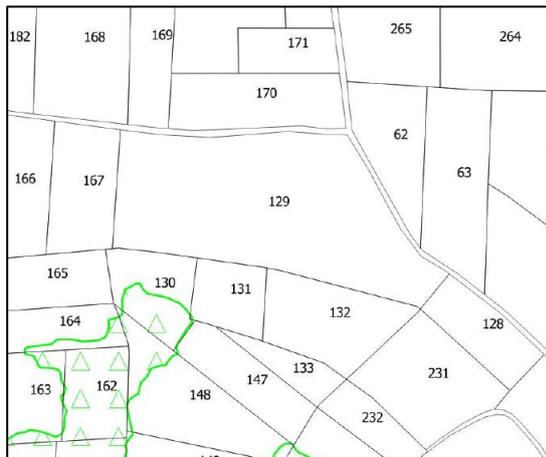
En cohérence avec l'orientation « Permettre le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles existants mais aussi l'implantation de nouveaux sites agricoles sur le territoire » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite acter l'existence du centre équestre situé sur la commune de Pey.

Pour cela, elle souhaite classer en zone Aeq, secteur dédié aux centres équestres, la parcelle 129, classée en zone agricole, A, au PLUi en vigueur.

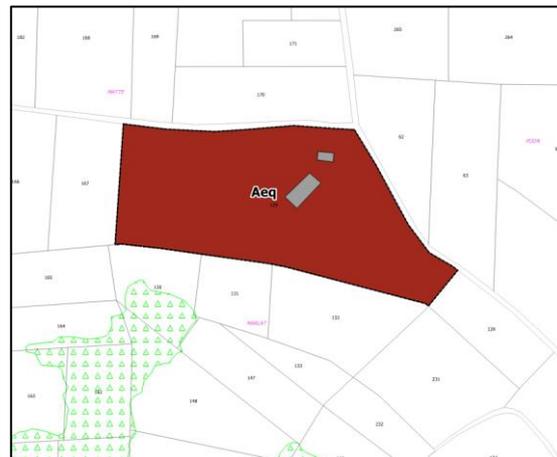


Source Géoportail

5.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

6. CREATION D'UNE ZONE Nm SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE

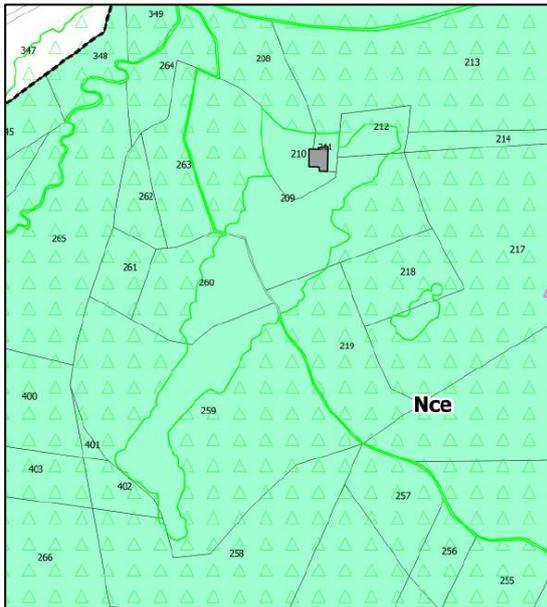
6.1. OBJET DE LA MODIFICATION

Afin de prendre en compte l'existence du stand de tir du Ministère des Armées sur la commune de Cagnotte, et ainsi de ne pas limiter les projets qui pourraient y être envisagés ; à la demande du Ministère des Armées, la Communauté de communes souhaite classer en zone naturelle spécifique, Nm, secteur dédié au stand de tir du Ministère des Armées, les terrains concernés par le stand de tir.

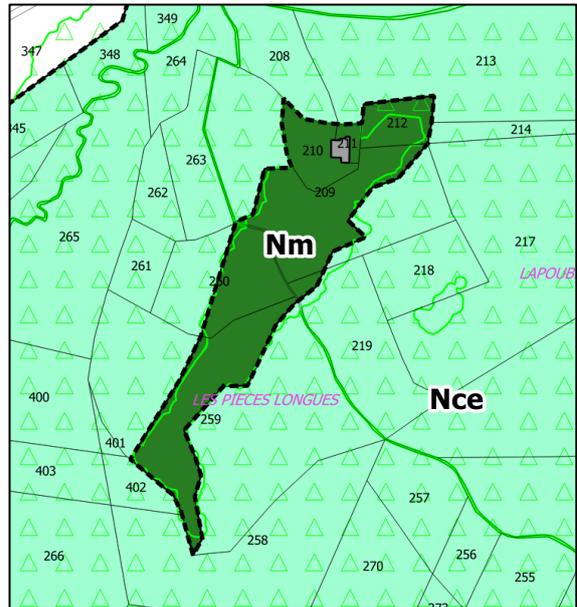


Source Géoportail

6.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

 Nm : Secteur dédié au stand de tir du Ministère des Armées

Extrait de la légende afférente du PLUi modifié

6.3. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

ZONES N

Les zones naturelles comprennent les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements.

Il est distingué :

- **Neuf** zones correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :
 - **Une zone Nh**, délimitant les quartiers dans lesquels des constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
 - **Une zone Na**, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées,
 - **Une zone Ni**, délimitant les secteurs dédiés aux activités sportives ou de loisirs,
 - **Des zones Nt1 et Nt2**, délimitant les secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques,
 - **Une zone Nm**, délimitant le stand de tir du ministère des Armées,
 - **Une zone Nd**, délimitant les secteurs dédiés au stockage de déchets inertes,
 - **Une zone Nca**, délimitant les secteurs dédiés aux carrières,
 - **Une zone Nlm** délimitant les secteurs dédiés à la pratique de loisirs pour véhicules motorisés,
- Deux zones dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides, les boisements et les cônes de vue :
 - **Une zone Nce** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
 - **Une zone Nep** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable.

Les constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Le changement de destination est soumis, au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

[...]

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

[...]

En outre, en fonction des zones identifiées, d'autres usages et affectations des sols sont autorisés :

[...]

En Nm :

- Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au stand de tir du ministère des Armées.

[...]



B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Titre	Thèmes	Sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		<ul style="list-style-type: none"> -Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides -Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b) 	<ul style="list-style-type: none"> -Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		<p>Pas de données disponibles sur la qualité de l'air.</p> <p>Le climat est de type océanique sans risque particulier.</p> <p>Le territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voiture</p> <p>Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, la gare de Peyrehorade, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe</p>	<p>Augmentation du réseau routier et du trafic : augmentation des besoins en carburants, des rejets de gaz, des besoins en infrastructures sans cohérence avec l'existant</p>
Contexte physique	Ressource en eau		<ul style="list-style-type: none"> -Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies -Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers) -Les affluents des gaves et de l'Adour présentent un envasement/ensablement général, une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages. -Ripisylve des cours d'eau souvent en mauvais état -Les gaves et leurs affluents présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles -Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable -Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage -Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les Barthes) -Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces -Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur 	<ul style="list-style-type: none"> -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies) -urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges -entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage -les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres, les pompages -pompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles -ouvrages de franchissement non franchissables -remblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbaine -Artificialisation des plans d'eau (bâches, entretien inadapté des berges, clôtures, etc.) -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)

			intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	<ul style="list-style-type: none"> -Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver) -Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver -Préserver les espaces type : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien. -Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques. -Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau, constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées. 	<ul style="list-style-type: none"> -Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier) -Exploitation forestière des pentes et des talwegs. Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple) -Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.) -Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillage du milieu (déprise). -Végétalisation avec des espèces ornementales ou invasives -Déchets verts dans les talwegs qui participent à la dissémination des espèces ornementales ou invasives -Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée par les riverains, espèces invasives banalisant les habitats. -remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales) -urbaniser ces secteurs / imperméabiliser / artificialiser ces bassins de rétention naturels
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallées des gaves	<ul style="list-style-type: none"> -Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs -Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un intérêt écologique très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques : <ul style="list-style-type: none"> -- Habitats d'espèces animales et végétales protégées --Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux --Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) --Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) --Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants) -Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau -Milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des 	<p>Pollution des eaux Pressions anthropiques Agriculture intensive</p> <p>Les Saligues sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (Les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.)</p>

			poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères...) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Barthes de l'Adour	-Rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation	<ul style="list-style-type: none"> -Pressions anthropiques -Gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoyage du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives... -Déprise des activités agricoles conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies -Activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies -Problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale. -Activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs) -Remblaiements sauvages et drainage des parcelles, atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage) -Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc. -Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique -Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Fleuve Adour	<ul style="list-style-type: none"> -L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets. -Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt. -Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du 	<ul style="list-style-type: none"> -Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage). -Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (...), Erable negundo (<i>Acer negundo</i>), Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>), Arbre à papillons (<i>Buddleja davidii</i>), Herbe de la

			<p>contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.).</p>	<p>pampa (<i>Cortaderia selloana</i>). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais aussi par exemple pour le Vison d'Amérique.</p> <p>-Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant entraîner une gestion inadaptée des berges : destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives.</p>
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	<ul style="list-style-type: none"> -Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite -Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.) -Les parcs boisés privés composés de vieux arbres -Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes. 	<ul style="list-style-type: none"> -La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus -L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales -Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales -La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments)
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	<ul style="list-style-type: none"> -Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) -Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) -Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures) 	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	<ul style="list-style-type: none"> -Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans un bon état de conservation. -Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N 	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	<ul style="list-style-type: none"> -Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000 -Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière 	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	<ul style="list-style-type: none"> -il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares. -Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre -Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le 	Refus d'accepter l'enjeu environnemental

			maintien de ces habitats et espèces	
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	<p>Une attention toute particulière doit être portée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le territoire compte 4 sites classés 7 sites inscrits -Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. -Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées. -Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites). -La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en oeuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU). 	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> -Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils réglementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) -Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils réglementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple) 	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	-Une forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité en particulier grâce à une intervention humaine limitée : absence d'exploitation, pratique des activités de loisirs (chasse, randonnée, champignons, etc.)	-Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité -Même si l'exploitation forestière et les coupes et abattages d'arbres sont indispensables, certains boisements doivent en être exclus
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> -Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. -Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. -La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle) -Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols 	<ul style="list-style-type: none"> -Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement -Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle -Obstacles -Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur	-Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts...), drainage.

			<p>intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.</p> <p>-Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.</p> <p>-Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées</p> <p>-Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire).</p> <p>-Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs »)</p> <p>-Les corridors et les obstacles ont été identifiés</p> <p>-La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme</p>	<p>-Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles).</p> <p>-Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre.</p> <p>-Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies.</p> <p>-Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride...)</p>
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		<p>-Le territoire est concerné par le risque majeur des « Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011)</p> <p>-Les communes sont concernées par quatre modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, pipeline d'hydrocarbure, axes routiers, voie ferrée</p>	
Risques majeurs technologiques	Rupture de barrage ou de digue		Les communes sont concernées par le risque de rupture barrage ou de digue	
Risques majeurs technologiques	Installations classées pour la protection de l'environnement		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines	
Risques	Mouvements de	Retrait-		

majeurs naturels	terrain	gonflement des sols argileux	-La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols -les zones d’affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d’aléa (fort, moyen et faible)	-Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. -Des lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	-4 communes font l’objet d’un recensement de 15 cavités -Ces cavités sont un patrimoine à conserver et sont liées au phénomène naturel d'érosion des sols qu'il ne faut pas contrarier	-Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols -Perdre la mémoire de la localisation de ces cavités, des menaces liées à la présence de ces cavités, de leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	-Risque présent dans les vallées alluviales -Risque présent dans certains secteurs avec un contexte hydrogéologique particulier. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire	-Refuser ou sous-estimer le risque -Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l’intérêt d’utiliser cette cartographie pour les stratégies d’aménagement du PLUI
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d’eau	-Atlas de zones inondables du fleuve Adour et des gaves -Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation uniquement sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Hastingués -Une urbanisation présente mais relativement limitée dans les zones soumises aux débordements des cours d'eau	-Oubli ou refus du risque -habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l’étage) -Un changement et une augmentation de la population n’ayant pas cette culture de l’inondabilité. -Une augmentation de l’imperméabilisation des sols -La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.) -Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrol et gaz)	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols
Nuisances	Déchets		-Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d’Orist, Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l’Abbaye. -Projet à Labatut d’une déchetterie	
Nuisances	Bruit		-Bruit lié aux infrastructures routières -Bruit lié aux activités : industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE -Bâtiments et les secteurs sensibles au bruit : sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif	-Densification du bâti en bordure de route ou non respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructures -Implantation d’établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit -Non respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage
Nuisances	Carrières		deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave	Exposer les populations aux nuisances de l’activité
contexte paysager	les grands paysages			
contexte paysager	cadre de vie	Identité architecturale		
contexte paysager	cadre de vie	Valeurs paysagères de qualité		
contexte paysager	cadre de vie	Petit patrimoine non protégé		



C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000

1.1. CREATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE LABATUT

Le secteur concerné par la création de la zone Nt2 :

- Ne présente pas d'enjeu agricole ; les terres concernées ne sont en effet pas identifiées au Registre parcellaire Graphique ; en outre, aucune exploitation agricole n'est située à proximité,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié :
 - En niveau d'intérêt peu favorable pour la biodiversité à hauteur du secteur déjà bâti,
 - En niveau d'intérêt favorable et en corridor terrestre à l'est du secteur bâti.



- Obstacles surfaciques
 - ✖ Obstacles ponctuels
 - Obstacles linéaires
 - Obstacle naturel (cours d'eau catégo
- Corridors aquatiques**
- Corridors aquatiques type 1
 - Corridors aquatiques type 2
- Corridors terrestres**
- Corridors terrestres de catégorie 1
 - Corridors terrestres de catégorie 2

- Réservoirs : Niveau d'intérêt pour la biodiversité**
- niveau 1 : très favorable (coeurs de biodiversité)
 - niveau 2 : favorable
 - niveau 3 : peu favorables (milieux répulsifs)

Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'identification en Nt2 de ces parcelles initialement classées en A au PLUi en vigueur, ne porte pas atteinte à la continuité écologique identifiée à l'est. En effet, le classement en zone N et Nce des espaces situés à l'est, assurant la préservation de cette dernière, n'est pas impacté par la modification.

En outre, aucune nouvelle construction n'est autorisée en Nt2, seules les extensions et annexes aux constructions existantes sont autorisées et celles-ci sont encadrées en matière d'emprise au sol et de distance par rapport au bâtiment principal notamment.

Au regard de ce qui est autorisé en zone Nt2 et du maintien en zones N et Nce des espaces situés à l'est, le classement de l'ensemble bâti (parcelles G423 et G424) et des parcelles attenantes, G229 et G230, en Nt2, secteur

dédié aux activités et hébergements touristiques n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.2. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- Ne présente pas d'enjeu agricole ; la partie de parcelle concernée n'est en effet pas identifiée au Registre Parcellaire Graphique 2019 ; en outre, aucune exploitation agricole n'est située à proximité immédiate,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Ne présente pas d'enjeu en matière de trame verte et bleue identifié au PLUi en vigueur,
- Correspond à une habitation et son jardin d'agrément.



Source Géoportail

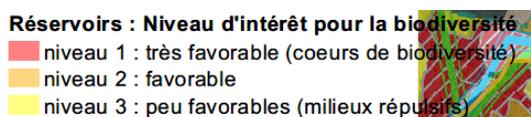
Au regard de l'emprise de la zone et de ce qui est autorisé en zone Nt1, l'identification de cette partie de parcelle, initialement classée en zone agricole A au PLUi en vigueur, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.3. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- Ne présente pas d'enjeu agricole ; les parcelles concernées ne sont en effet pas identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2019 ;
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,

- Est identifié en niveau d'intérêt peu favorable pour la biodiversité,



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'enjeu en matière de continuité écologique correspond au massif boisé présent au nord du secteur concerné par le classement en Nt1 ; ce dernier est identifié en tant que cœur de biodiversité dans l'atlas TVB réalisé lors de l'élaboration du PLUi.

- Correspond à une activité d'hébergement touristique existante et son jardin d'agrément.



Source Géoportail

L'identification en Nt1 de ces parcelles, initialement classées en N au PLUi en vigueur, ne porte pas atteinte à la continuité écologique identifiée au nord. En effet, le classement en zone Nce ainsi que l'identification des boisements au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, assurant la préservation de cet espace, ne sont pas impactés par la modification.

Au regard de l'emprise de la zone Nt1 et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de ces parcelles en Nt1 n'ont pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.4. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORIST

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- Présente un enjeu agricole en lien avec l'activité de pépinière et vise à diversifier l'activité à travers la création d'hébergements légers de loisirs,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Ne présente pas d'enjeu en matière de trame verte et bleue identifiée au PLUi en vigueur,
- Correspond à une habitation et son jardin d'agrément.



Source Géoportail

Au regard de l'emprise limitée de la zone Nt1 définie, de ce qui est autorisé et des dispositions concernant l'emprise au sol, la création de la zone Nt1 n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000. En permettant une diversification de l'activité de pépinière existante, elle a même une incidence positive sur l'économie.

1.5. CREATION D'UNE ZONE AEQ SUR LA COMMUNE DE PEY

Le secteur concerné par la création de la zone Aeq :

- Présente un enjeu agricole en lien avec l'activité équestre du site ; les terres sont en outre déclarées au RPG 2019,
- Est concerné par le site Natura 2000 (ZPS) « Barthes de l'Adour » et la ZICO « Barthes de l'Adour »,
- Est identifié en cœur de biodiversité dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur,
- Correspond à l'emprise occupée par le centre équestre.



Source Géoportail

La création de la zone Aeq ne fait qu'entériner l'état existant d'occupation et d'utilisation des sols en lien avec l'activité du centre équestre.

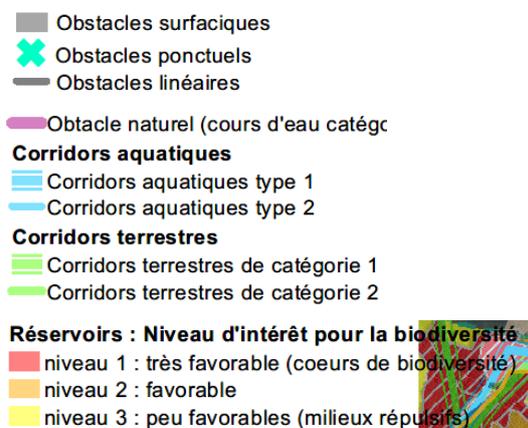
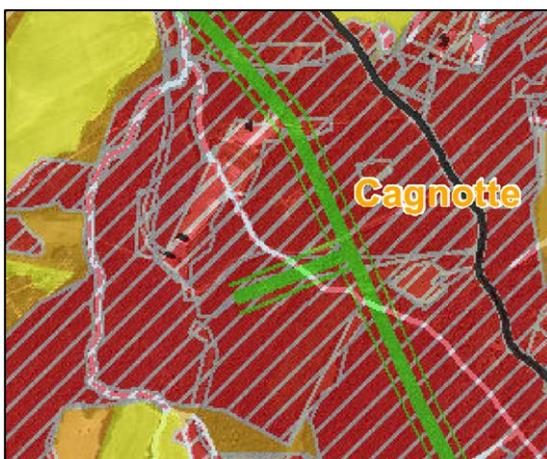
A ce titre et au regard de ce qui est autorisé dans la zone Aeq, occupations et utilisations des sols liées et nécessaires à l'activité équestre du site, cette modification n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le site Natura 2000 identifié sur le secteur.

Elle a en outre une incidence positive sur l'activité du centre équestre en lui offrant les outils réglementaires lui permettant d'assurer son maintien voire de renforcer son activité.

1.6. CREATION D'UNE ZONE NM SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE

Le secteur concerné par la création de la zone Nm :

- Ne présente pas d'enjeu agricole,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié en cœur de biodiversité dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur,



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

- Correspond à l'emprise occupée par le stand de tir.

La création de la zone Nm ne fait qu'entériner l'état existant de l'occupation et utilisation des sols liée au stand de tir du ministère des Armées.

A ce titre et au regard de ce qui est autorisé en zone Nm, occupations et utilisations des sols réduites à ce qui est lié et nécessaire à l'activité du stand de tir, cette modification n'a pas d'incidence notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

En assurant ainsi son maintien voire son développement éventuel, la modification a en outre une incidence positive sur l'activité.